

Onzième session de
l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies
New York, du 7 au 18 mai 2012

Point 4(a) à l'ordre du jour : Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones

Conférencier : Chef national Shawn A-in-chut Atleo

Déclaration commune de
l'Assemblée des Premières Nations, des Chefs de l'Ontario,
du Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee), d'Amnistie Internationale,
du Secours Quaker Canadien et
de KAIROS : Initiatives œcuméniques canadiennes pour la justice

La Doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes passées (articles 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)

Avant d'aborder l'archaïque « doctrine de la découverte », nous voulons d'abord mettre l'accent sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration). L'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, consensuellement reconnue comme un instrument international relatif aux droits de la personne, est essentielle à la survie, à la dignité, à la sécurité et au mieux-être des peuples autochtones du monde entier. La Déclaration affirme sans équivoque ce qui suit :

« ... toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes »

De la même manière, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et la *Déclaration de Durban* de 2001 sur le racisme et la discrimination raciale rejettent les doctrines de supériorité. Aussi récemment qu'en septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a, par consensus, condamné les doctrines de supériorité et les a déclarées incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable ».

Comme l'idée maintenant discréditée de « terra nullius » (territoire sans maître), la doctrine de « découverte » a été utilisée pour légitimer la colonisation des peuples autochtones dans différentes régions du monde. Elle a servi à déshumaniser, à exploiter et à assujettir les peuples autochtones et à les priver de leurs droits les plus fondamentaux.

La question des terres et des ressources est au cœur même de la survie des peuples autochtones, partout dans le monde. Se fondant sur des doctrines fictives et racistes telles que celles de « découverte » et de « terra nullius », les nations européennes ont inexorablement exprimé leur détermination à saisir et à contrôler les terres autochtones. Les bulles pontificales, notamment *Dum Diversas* (1452) et *Romanus Pontifex* (1455), encourageaient l'invasion, la capture, la

conquête, l'assujettissement et la réduction à l'esclavage perpétuel des peuples non chrétiens, ainsi que la saisie de leurs possessions et de leurs propriétés par les monarques chrétiens. Une telle idéologie a mené à des pratiques qui se sont perpétuées et qui persistent encore dans certaines lois et politiques des États successeurs.

En ce qui concerne la saisie des terres et des ressources des Autochtones, les conséquences des injustices imposées dans le passé sont évidentes partout dans le monde, comme en font foi l'appauvrissement débilisant des peuples autochtones et les souffrances auxquelles ils sont soumis. Au Canada, dans son rapport publié en 1996, la Commission royale sur les Peuples autochtones a conclu : « Sans terres et ressources adéquates, les nations autochtones... risquent d'être acculées à l'extinction économique, culturelle et politique. »

En 1992, dans l'affaire *Mabo v. State of Queensland*, en rejetant la doctrine de « terra nullius » dans le contexte des peuples autochtones, le juge Brennan a statué :

Même si, aux siècles derniers, il était permis d'harmoniser la common law avec les lois internationales, dans le monde actuel, la common law ne doit pas demeurer figée à l'époque de la discrimination raciale, ni être perçue comme telle.

En ce qui a trait à la doctrine de « découverte », la même condamnation doit avoir lieu au sein des États. Même si des églises ont commencé à désavouer cette doctrine raciste, ce n'est pas encore le cas pour tous les États.

Au Canada, des jugements rendus dans le cadre de certaines grandes affaires, notamment *St. Catherines Milling and Lumber Company v. The Queen*, ont été établis à partir d'arrêts de la Cour suprême américaine tels que *Johnson v. McIntosh*, qui reposent sur la doctrine de « découverte ». Pourtant, dans ces affaires et dans d'autres causes importantes, les peuples autochtones touchés n'ont pas été cités à titre de parties directes. De telles entraves à la justice naturelle contribuent à discréditer encore davantage ces jugements et la doctrine sur laquelle ils sont fondés.

Comme c'est le cas dans de nombreux pays à travers le monde, les lois et les politiques du Canada constituent une interprétation fautive des lois internationales relatives à la doctrine de « découverte » – ainsi qu'un refus de l'application pleine et entière de la Déclaration des Nations Unies. De telles mesures, adoptées par le Canada et d'autres États, ont des répercussions négatives sur les peuples autochtones partout dans le monde. Ces pays renient leurs obligations internationales de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones et de leur donner effet.

Dans le contexte autochtone, les commissions et les cours nationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que les organismes internationaux et régionaux consultent de plus en plus la Déclaration des Nations Unies et d'autres lois internationales lorsqu'il est question de droits de la personne. Il est par conséquent inévitable que les revendications formulées et les justifications fournies relativement à la souveraineté des États sur les terres, les ressources et la gouvernance des Autochtones soient de plus en plus contestées et corrigées.

Nous recommandons donc que l'Instance permanente sur les questions autochtones adopte des mesures concrètes afin de corriger les erreurs du passé. Au nombre des recommandations, mentionnons les suivantes :

1. Demander aux États, en concertation avec les peuples autochtones, d'examiner l'histoire, les lois, les pratiques et les politiques des États et de rédiger un rapport sur leur utilisation des doctrines de supériorité, notamment celle de « découverte », comme fondements de la revendication de souveraineté des États sur les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources. Les États doivent rédiger et fournir leur rapport avant la 12^e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
2. Exhorter les États, en concertation avec les peuples autochtones, à établir des plans d'évaluation et de travail à l'échelle nationale, accompagnés d'échéances et de priorités bien définies, afin d'éliminer des lois et des politiques existantes la moindre référence aux doctrines de supériorité, notamment celle de « découverte », comme fondements de la souveraineté supposée sur les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources. Les États doivent présenter régulièrement des rapports sur les progrès de leur travail à leur assemblée législative nationale ainsi qu'à l'Instance permanente sur les questions autochtones.